

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

Programme d'aide aux athlètes (PAA) Critères de brevet pour les candidatures 2019

Date de publication : 29 mars, 2018

Table des matières

1	Préambule	2
	Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada	
	Exigences d'admissibilité	
	Attribution de brevets et nombre de brevets	
5	Ordre de priorité	6
6	Critères de brevet	7
7	État indésirable lié à la santé	10
8	Procédure d'approbation et d'appel	10













613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

1 Préambule

- 1.1 Le «Programme d'aide aux athlètes» (PAA) de Sport Canada est un programme de subventions pris en charge par le gouvernement fédéral, en vue de donner une aide financière directe aux athlètes canadiens de haut niveau.
- 1.2 Taekwondo Canada élabore ses critères PAA propres au taekwondo, qui cadrent avec les politiques et procédures du PAA de Sport Canada. Ces critères sont soumis à Sport Canada pour être examinés et approuvés avant qu'ils ne soient publiés et diffusés.
- 1.3 Le statut d'athlète breveté est un privilège réservé aux athlètes qui ont fait preuve, et qui continuent à faire preuve d'habiletés hors du commun et d'un engagement à suivre un entraînement sérieux et viser une performance exceptionnelle dans le sport de taekwondo.
- 1.4 Le présent programme se veut moyen d'identifier et subventionner les athlètes qui auront répondu aux critères de brevet international ou qui font preuve d'une aptitude à achever les critères de brevet international sénior.
- 1.5 Le directeur de la haute performance chez Taekwondo Canada se charge de recommander les candidatures des athlètes admissibles au PAA. Le directeur de la haute performance est responsable des candidatures, et Sport Canada approuve les candidatures sur la base des politiques du PAA et des critères de brevet conformes au PAA approuvés et publiés par l'ONS.

2 Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada

- 2.1 Le PAA de Taekwondo Canada est subventionné par Sport Canada par le truchement de son Programme d'aide aux athlètes. Le nombre maximum de brevets pour chaque cycle est déterminé par Sport Canada.
- 2.2 Le cycle de brevet pour l'an 2018 s'étend du 1^{er} janvier, 2019 jusqu'au 31 décembre, 2019.
- 2.3 Pour l'an 2019, Sport Canada a prévu six (6) brevets séniors, soit l'équivalent de 127 080\$.
- 2.4 Sport Canada révise régulièrement ces allocations et en conséquence le total mis à la disposition de Taekwondo Canada est sous réserve de modification (tout changement apporté à ces chiffres sera signalé aux parties concernées). Cette allocation de subsistance et d'entraînement sera répartie par la voie de l'application des Critères Taekwondo Canada de Programme d'aide aux athlètes 2018.













613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

2.5 Le PAA de Sport Canada subventionne le taekwondo aux évènements olympiques à deux niveaux :

2.5.1 Brevets séniors/C1:

2.5.1.1 Brevet international sénior (1 765,00\$/mois)

2.5.1.2 Brevet sénior (1 765,00\$/mois)

2.5.1.3 Brevet C1 (1 060,00\$/mois)

2.5.2 Brevets de développement : (1 060,00\$/mois)

- 2.5.2.1 Le terme C1 s'emploie pour désigner un athlète breveté à la première année de niveau de brevet sénior qui, peu importe le nombre d'années passées au niveau de brevet de développement, obtient le statut de brevet sénior mais est subventionné au niveau de brevet de développement.
- 2.5.2.2 Exception faite aux membres de l'équipe nationale / de l'équipe de championnat du monde.

Un athlète qui satisfait pour la première fois aux critères nationaux de brevet sénior reçoit un brevet C1 et est subventionné au niveau de brevet de développement. Exception: l'athlète serait subventionné au niveau de brevet sénior (SR) plutôt qu'au niveau de brevet de développement s'il (a) a détenu précédemment un brevet de niveau SR1 ou SR2; (b) a été sélectionné à l'équipe nationale sénior; ou (c) a concouru aux championnats du monde avant d'atteindre pour la première fois les critères nationaux de brevet sénior.

- 2.5.3 Le PAA de Sport Canada offre également les bénéfices financiers suivants aux athlètes de taekwondo sélectionnés pour être brevetés dans le cadre du PAA :
 - 2.5.3.1 Soutien pour les frais de scolarité, et
 - 2.5.3.2 Soutien supplémentaire

Ce sont des prestations de Sport Canada et en tant que telles sont soumises à une modification éventuelle par Sport Canada. Pour de plus amples renseignements sur ce soutien financier supplémentaire, veuillez vous reporter en Section 8 de la Politique PAA de Sport Canada, accessible au site web de Sport Canada.

2.6 La politique et les procédures de Sport Canada qui régissent le PAA et la définition et l'application des critères sont accessibles au site web de Sport Canada au : <u>Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada</u>













13-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

3 Exigences d'admissibilité

- 3.1 Il faut que l'athlète ait satisfait aux critères de brevet applicables au sein d'une catégorie de poids olympique, y compris les catégories de poids WT où les points de classement s'obtiennent et peuvent être cumulés vers un rang au classement de catégorie de poids olympique WT.
- 3.2 L'athlète doit être participant inscrit en filière de compétition, et doit être en règle avec Taekwondo Canada.
- 3.3 L'athlète doit détenir une licence globale valide d'athlète WT.
- 3.4 L'athlète doit être présentement citoyen canadien afin d'être admissible à représenter le Canada à tous les évènements internationaux majeurs (dont : championnats du monde, Jeux Olympiques, et évènements Grand Prix) conformément aux exigences d'admissibilité de la World Taekwondo Federation en ce qui a trait à la citoyenneté.
- 3.5 De règle générale, pour demeurer admissible au brevet, l'athlète doit conserver son statut de résident du Canada durant la période de brevet. Pour rester admissible au brevet lorsqu'il habite à l'étranger, l'athlète doit obtenir une dispense spéciale de Taekwondo Canada, sous réserve de l'approbation de Sport Canada. Taekwondo Canada se réserve le droit de refuser une telle requête.
- 3.6 Il faut que l'athlète ait concouru aux évènements suivants :
 - 3.6.1 Championnat national canadien 2018 de taekwondo, février 2018; et
 - 3.6.2 Représenter le Canada à un minimum de trois compétitions internationales de niveau G, accréditées par la WT, durant la période de janvier à décembre 2018.
- 3.7 Pour obtenir et maintenir le statut d'athlète breveté, il faut que l'athlète signe, se souscrive à, et respecte les obligations précisées dans l'Entente d'athlète breveté de Taekwondo Canada. En plus, l'athlète doit compléter le formulaire de demande de PAA et passer la formation antidopage en ligne.
- 3.8 Aucune demande de brevet ne sera considérée sans qu'une Entente d'athlète dûment signée ne soit déposée chez Taekwondo Canada.













613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

4 Attribution de brevets et nombre de brevets

- 4.1 Étant donné que les quantités de brevets mis à la disposition de Taekwondo Canada sont limitées, le fait de satisfaire aux critères de brevet ne constitue pas une qualification automatique à un brevet.
- 4.2 Un maximum de deux athlètes de la même catégorie de poids olympique WT peuvent être recommandés à un brevet sénior (SR1/SR2, SR/C1).
- 4.3 Un maximum de deux athlètes de la même catégorie de poids olympique WT peuvent être recommandés à un brevet de développement.













613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

5 Ordre de priorité

Les athlètes admissibles seront recommandés à un soutien PAA sur la base de l'ordre de priorité suivant :

- 5.1 Athlètes admissibles au brevet international sénior (SR1/SR2).
- 5.2 Athlètes admissibles dans le cadre des critères d'état indésirable lié à la santé.
- 5.3 Athlètes admissibles au brevet SR/C1.
- 5.4 Athlètes admissibles au brevet D.

Remarque : un minimum de quatre (4) mois de soutien PAA doivent être disponibles pour recommander un athlète au PAA.













i13-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

6 Critères de brevet

6.1 Critères de brevet international sénior (SR1/SR2).

- 6.1.1 Les critères internationaux reconnaissent et récompensent les athlètes canadiens en vertu d'un excellent résultat aux Jeux Olympiques ou, aux années non-olympiques, aux évènements olympiques disputés en championnat du monde.
- 6.1.2 Sport Canada établit les normes de performance qui sous-tendent les critères internationaux employés dans l'octroi de brevets séniors. Voici les normes courantes pour les critères internationaux :
 - 6.1.2.1 Terminer parmi les 8 premiers au classement en tenant compte d'un maximum de 3 participants par pays; et
 - 6.1.2.2 Terminer dans la moitié supérieure du classement.
- 6.1.3 Aucun athlète ne sera admissible à être recommandé au brevet SR1 sur la base de ses résultats aux saisons où il n'y a ni Jeux Olympiques ni championnat du monde.
- 6.1.4 Les athlètes qui atteignent les critères internationaux sont admissibles à être recommandés au brevet pour deux années d'affilée: en première année le brevet est appelé «brevet SR1», et en deuxième année c'est un «brevet SR2».
- 6.1.5 La deuxième année de brevet suppose que l'athlète maintienne un programme d'entraînement et de compétition approuvé par l'ONS et que la candidature de l'athlète soit recommandée à nouveau par l'ONS. L'athlète doit également signer l'Entente Athlète/ONS et compléter un formulaire de candidature au PAA pour l'année concernée.

6.2 Critères de brevet national sénior (SR/C1)

- 6.2.1 Les brevets SR/C1 disponibles sont octroyés aux athlètes qui ont atteint les résultats minimes suivants en matière de performance :
 - 6.2.1.1 Terminer parmi les 16 premiers au classement à un évènement de Série Grand Prix en 2018 ou
 - 6.2.1.2 Athlète canadien qui se classe parmi les 10 premiers au classement olympique WT publié en janvier 2019 (tenant compte des points cumulés jusqu'au 31 décembre, 2018), après avoir supprimé les résultats redondants d'un seul et même pays afin d'établir le classement «RÉEL», étant donné que chaque pays peut présenter seulement UN athlète dans chaque catégorie de poids aux Jeux Olympiques.













613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

À titre d'exemple :

Classement PUBLIÉ jan/2019 M68 Classement RÉEL jan/ 2019 M68

1 ^{er} rang	Corée	Un pays peut	1 ^{er} rang	Corée
2 ^{ème} rang	Allemagne	présenter	2 ^{ème} rang	Allemagne
3 ^{ème} rang	Espagne	seulement UNE	3 ^{ème} rang	Espagne
4 ^{ème} rang	Corée	équipe aux Jeux	4 ^{ème} rang	États-Unis
5 ^{ème} rang	États-Unis	Olympiques,	5 ^{ème} rang	Russie
6 ^{ème} rang	Russie	enlever donc la	6 ^{ème} rang	Canada
7 ^{ème} rang	Canada	2 ^{ème} instance	7 ^{ème} rang	Chine
8 ^{ème} rang	Chine		8 ^{ème} rang	Mexique
9 ^{ème} rang	Mexique		9 ^{ème} rang	Philippines
10 ^{ème} rang	Philippines		10 ^{ème} rang	Turquie
11 ^{ème} rang	Turquie			

Le classement RÉEL s'applique uniquement aux critères de brevet international.

6.2.2 Priorité:

- 6.2.2.1 La priorité sera accordée à l'athlète qui obtient le meilleur classement de médaillé aux Championnats panaméricains séniors 2018 de Kyorugi, et qui remporte au moins une victoire; une exemption ne constitue pas une victoire.
- 6.2.2.2 Terminer parmi les 8 premiers au classement aux Championnats panaméricains 2018 de taekwondo et se classer dans la moitié supérieure de sa catégorie aux Championnats panaméricains 2018 de taekwondo. Il faut que l'athlète remporte au moins une victoire; une exemption est considérée comme une victoire ou
- 6.2.2.3 La priorité sera accordée à l'athlète canadien qui obtient le rang le plus élevé parmi les 32 premiers au classement au classement olympique WT catégorie de poids, en date du classement du mois de janvier, 2019 (incluant les résultats obtenus jusqu'au 31 décembre).
- 6.2.2.4 Si deux athlètes ou plus ont le même rang au classement olympique WT l'athlète canadien qui aura remporté le plus grand nombre de victoires aux Championnats panaméricains séniors 2018 de Kyorugi (une exemption est considérée comme une victoire) aura la priorité.
- 6.2.2.5 Si l'égalité persiste, la décision relèvera du directeur de la haute performance, sur la base des résultats obtenus aux évènements G en 2018.













613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

- 6.2.3 Nombre maximum d'années au niveau de brevet sénior :
 - 6.2.3.1 Une fois que l'athlète atteint l'âge sénior tel que précisé dans les règles de la FI (17 ans et plus) il est attendu que l'athlète fasse preuve de progrès sur le plan des résultats afin de maintenir le statut de brevet sénior. Une fois qu'un athlète aura été breveté pendant plus de 5 ans aux niveaux de brevet sénior (SR1, SR2, SR, SR blessure, C1, OLY), s'il veut être recommandé à des années supplémentaires de soutien de brevet, l'athlète doit atteindre les critères de brevet international sénior ou démontrer de manière explicite un progrès constant vers l'achèvement de résultats parmi les 8 premiers au classement ou dans la moitié supérieure du classement au Championnat du monde sénior et/ou aux Jeux Olympiques.
 - 6.2.3.2 Les athlètes qui en arrivent au nombre maximum d'années seront avisés de Taekwondo Canada de la norme de performance minime qu'ils doivent atteindre afin d'être admissibles à une année supplémentaire de soutien PAA.

6.3 Critères de brevet de développement (D)

- 6.3.1 Si, à la suite de l'application des critères de brevet international sénior et de brevet national sénior, il reste encore un quota de brevets disponibles, les athlètes qui atteignent les critères suivants de brevet de développement seront admissibles à être recommandés :
 - 6.3.1.1 L'athlète qui obtient le meilleur résultat aux Jeux Olympiques de la jeunesse 2018 Buenos Aires;
 - 6.3.1.2 L'athlète qui obtient le meilleur résultat à l'évènement de qualification aux Jeux Olympiques de la jeunesse 2018 Buenos Aires;
- 6.3.2 Restrictions sur l'admissibilité au brevet de développement : Les brevets de développement sont censés subvenir aux besoins en matière de développement des athlètes plus jeunes qui font preuve d'une aptitude évidente à atteindre les critères de brevet international sénior mais qui ne sont pas encore en mesure d'atteindre lesdits critères.
 - 6.3.2.1 Une fois qu'un athlète atteint la catégorie d'âge sénior, telle que précisée dans les règles de la FI, cet athlète pourrait être admissible au brevet de développement pour une période maximale de 4 ans.
 - 6.3.2.2 Un athlète de catégorie sénior qui a détenu précédemment un brevet à l'un ou l'autre des niveaux séniors (SR1, SR2, SR, C1, SRinj) pendant plus de deux (2) ans, n'est plus admissible à être recommandé à un brevet de développement, à moins que cet athlète n'ait été breveté à ces niveaux lorsqu'il ou elle était encore en catégorie d'âge junior.













13-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | www.taekwondo-canada.com

7 État indésirable lié à la santé

- 7.1 À la fin d'un cycle de brevet pendant lequel l'athlète, pour des raisons liées strictement à la santé, n'a pas atteint les normes indiquées pour le renouvèlement du brevet, cet athlète pourrait être considéré pour être recommandé à l'octroi d'un brevet pour le cycle de brevet à venir, moyennant les conditions suivantes :
 - 7.1.1 L'athlète a été breveté au niveau international sénior à la fin du cycle de brevet précédent.
 - 7.1.2 L'athlète a dûment signalé au directeur de la haute performance de Taekwondo Canada, ou son représentant désigné, par écrit, sa blessure ou ses troubles de santé, dans un délai maximum de 14 jours après la date du diagnostic ou la date où l'athlète a dû interrompre ses activités d'entraînement. Un praticien autorisé de médecine du sport doit établir le diagnostic et signer un document à cet effet.
 - 7.1.3 Les conditions précisées dans les Politiques et Procédures du PAA de Sport Canada 9.1.3 «Non-conformité avec les critères de renouvèlement pour raisons de santé» s'appliqueront à toutes les demandes soumises dans le contexte de blessure ou d'état indésirable lié à la santé.

8 Procédure d'approbation et d'appel

- 8.1 Les athlètes disposeront d'une période d'évaluation de sept jours à compter de la date de l'annonce officielle des candidatures pour signaler à Taekwondo Canada toute omission ou toute erreur relative aux résultats et/ou au classement de la liste de candidats. L'approbation définitive des candidatures se fait par Sport Canada.
- 8.2 Tout appel des décisions prises par Taekwondo Canada dans le cadre des candidatures au PAA/au renouvèlement de brevet PAA, ou d'une recommandation de la part de Taekwondo Canada de retirer un brevet doit se poursuivre dans le cadre du processus de révision de Taekwondo Canada. Les appels des décisions PAA prises dans le cadre de la Section 6 (Demande et approbation de brevets) ou de Section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) peuvent se poursuivre dans le contexte de la Section 13 des Politiques et procédures du PAA de Sport Canada.









